

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 1641/2017 du 10 AOUT 2017
modifiant les prescriptions applicables
à la société CASCADES ROLLPACK
sise sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 autorisant la société CASCADES ROLLPACK à procéder à l'extension de son unité de transformation de papiers et polymères ;
- Vu le courrier du 30 janvier 2017 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour porter à connaissance son projet d'ajouter un 3^{ème} silo de stockage de granulés en vrac de PEDB portant le volume de stockage à 310 m³ ;
- Vu le courrier du 22 février 2017 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour solliciter le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718 pour son activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2017 ;
- Vu le courrier du 12 mai 2017 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour demander un délai supplémentaire pour la mise en place d'une réserve incendie de 500 m³ ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2017 ;

- Considérant que la société CASCADES ROLLPACK a été régulièrement autorisée pour la transformation de papiers et polymères ;
- Considérant que l'augmentation du volume de stockage de polymères de 300 à 310 m³ par l'ajout d'un troisième silo n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;
- Considérant qu'une convention signée le 20 avril 2017 autorise la société CASCADES ROLLPACK à utiliser l'étang situé à 60 m du portail, en cas d'incendie ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société CASCADES ROLLPACK nécessitent la mise à jour des articles 1.2.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 ;
- Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 – Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	150 t/j	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2661.1b	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	30 t/j	Enregistrement
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>6,92 t soit :</p> <p>6,4 t (2 cuves x 3 200 kg) 520 kg (40 bonbonnes x 13 kg)</p>	Déclaration contrôlée
1530.3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	15 200 m ³	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	310 m ³ (2 silos x 100 m ³ 1 silo 110 m ³)	Déclaration
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	3 m ³	Non classé

Article 2 – L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1872/2013 du 8 août 2013 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 1 borne incendie public et de 4 bornes privées ;
- d'un réseau RIA dans chaque bâtiment ;
- d'extincteurs ;
- d'une détection incendie généralisée à l'ensemble du site.

Afin de compléter ces dispositifs, il appartient à la société CASCADES ROLLPACK, de constituer une réserve incendie de 500 m³ sous un délai de 3 ans.

La pression et le débit des bornes à incendie du site devront faire l'objet d'un contrôle tous les 2 ans et les résultats transmis au Service Départemental Incendie et Secours.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saulcy-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASCADES ROLLPACK, et dont copie sera déposée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.